



**ARRÊTÉ FIXANT LE SEUIL D'AGRANDISSEMENT SIGNIFICATIF**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.312-1, L.333-2, L.333-3, R.333-1 et R.333-2 ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine .
- VU** l'arrêté du 4 mai 2018 du préfet de la région Bretagne portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- VU** l'avis de la chambre régionale d'agriculture de Bretagne du 19 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article 333-2 susvisé est fixé pour l'ensemble de la Bretagne à 93 hectares.

Il est calculé en fonction des coefficients d'équivalence par types de productions fixés en annexe du SDREA Bretagne.

**Article 2 :**

Le seuil d'agrandissement significatif est réexaminé au plus tard tous les cinq ans.

**Article 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département de Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **17 FEV. 2023**

Le Préfet de la région Bretagne,

  
Emmanuel BERTHIER